

EXTRAIT DU REGITRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2017/1 : Déjections canines.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2512-13 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;
- **CONSIDERANT** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique et des espaces publics, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- **CONSIDERANT** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;
- **CONSIDERANT** les incivilités de certains propriétaires de chiens, le Maire de Cauroir a décidé de prendre un arrêté municipal pour lutter contre les déjections canines sur les voies et espaces publics.

ARRETE

Article 1er :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié

au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics. Cette obligation, ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT.

Article 3 :

Conformément aux articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal, une **sanction allant de 38 à 450€** sera infligée aux propriétaires des chiens qui ne respectent pas le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de Cauroir

Fait à Cauroir, le 4 janvier 2017.

Le Maire,

Benoît DHORDAIN